

W.D.A.S.S.
Enregistré sous le N° 01.97296

le 7 AOUT 1997
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU LOT

A R R E T E
portant application de l'article 67
du règlement sanitaire départemental du Lot

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé, notamment ses articles 1 et 2,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et L 421.3,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article R 111.19.1,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du Lot, notamment son article 67,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot et du Directeur Départemental de l'Équipement du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'application de l'article 67 du Règlement Sanitaire Départemental, le nombre de lavabos et cabinets d'aisances à installer dans les établissements ouverts ou recevant du public est fixé ainsi que cela est indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

/...

ARTICLE 2 : En application du décret n° 94-86 du 26 Janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme, un cabinet d'aisances doit être aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot et le Directeur Départemental de l'Équipement du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

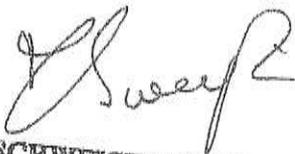
CAHORS, le 7 AOUT 1997

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Antoine ANDRE

Pour application
Cahors le : 7 AOUT 1997
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires
et Sociales du Lot

POUR LE DIRECTEUR
L'INSPECTEUR PRINCIPAL



Françoise SCHWEIGHAUSER

ANNEXE A L'ARRETE N° S O A . 97296
DU 7 AOUT 1997

APPLICATION DE L'ARTICLE 67 DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL DU LOT	
Etablissements classés par type selon la nature de l'exploitation	Nombre de lavabos et cabinets d'aisance
L = Salle à usage multiple	1 pour 100 personnes ou fraction de centaine par période de 3 heures
M = Magasin de vente : - 1ère et 2ème catégorie - 3ème catégorie - 4ème catégorie (correspondant à une surface de vente de 300 m ²) - 5ème catégorie : service avec durée (exemple : salon de coiffure, salon de beauté)	4 2 1 1 si la durée de l'attente et de la prestation est supérieure à 1 heure
N = Restaurant (y compris débit de boisson, bar, salon de thé, etc...)	1 par tranche de 100 couverts ou fraction de 100 (effectif instantané)
O = Hôtel	Se reporter aux dispositions spécifiques prévues par l'article 57 du règlement sanitaire départemental du Lot
P = Etablissement de danse et de jeux	1 pour 100 ou fraction de centaine par période de 3 heures, comme les établissements de type L
R = Etablissement d'enseignement : - relevant de l'Éducation Nationale - auto-école, école de danse, école de musique, etc...	Voir avec l'inspection d'académie 1 par tranche de 100 personnes ou fraction de centaine
S = Bibliothèque	1 par tranche de 100 personnes ou fraction de centaine si existence d'un coin lecture
T = Salle d'exposition	1 par tranche de 100 personnes ou fraction de centaine
U = Etablissement sanitaire, y compris cabinet des vétérinaires	1 par tranche de 100 personnes ou fraction de centaine
V = Etablissement de culte	1 pour 100 personnes ou fraction de centaine par période de 3 heures
W = Administration, y compris bureaux des professions libérales	1 à partir de 10 personnes, ce qui correspond à un hall de 100 m ² (effectif instantané)

**APPLICATION DE L'ARTICLE 67 DU RÈGLEMENT SANITAIRE
DÉPARTEMENTAL DU LOT**

Etablissements classés par type selon la nature de l'exploitation	Nombre de lavabos et cabinets d'aisance
X = Etablissement sportif couvert : - pour la partie ouverte aux spectateurs - pour les sportifs	1 pour 100 personnes ou fraction de centaine par période de 3 heures Se reporter aux dispositions spécifiques de l'article 68 du règlement sanitaire départemental du Lot
EF = Etablissement flottant : - avec restaurant - sans restaurant	1 par tranche de 100 couverts Même disposition que pour les établissements de type M
GA = Gare	Se reporter à la réglementation particulière
GR = Grotte et Caverne : - partie accueil	Assimilation à des établissements de type M de 3ème et 4ème catégorie
PA = Etablissement de plein air : - piscine - stade et autre activité hors piscine	Se reporter à l'arrêté du 7 avril 1981 2
Y = Musée	1 par tranche de 100 personnes ou fraction de centaine

OBSERVATIONS :

- 1) Si un établissement comporte plusieurs parties de type différent, il convient de retenir celle pour laquelle le nombre de sanitaires est le plus élevé.
- 2) En application du décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme, un cabinet d'aisances doit être aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.
Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.
- 3) Les sanitaires destinés au public doivent être différents de ceux réservés au personnel, sauf dérogation donnée par les services de l'inspection du travail.